

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2024-047

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2024

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

89-2024-01-29-00001 - Arrêté ARSBFC/DCPT/2024-01 (8 pages) Page 4

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne /

89-2024-01-25-00003 - Levée de la mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tremblante ovine (2 pages) Page 13

89-2024-01-23-00001 - Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tremblante ovine (3 pages) Page 16

89-2024-01-26-00006 - mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (4 pages) Page 20

Direction départementale des finances publiques de l'Yonne /

89-2024-02-02-00002 - Délégation de signatures du SDIF de l'Yonne (2 pages) Page 25

Direction départementale des territoires de l'Yonne /

89-2024-02-02-00001 - Arrêté DDT/SEFREN/Forêt/2024-001^{??} portant approbation des montants estimatifs des produits délivrés en nature, présentés le 29 janvier 2024 pour l'exercice 2023 en forêts communales icaunaises (6 pages) Page 28

89-2024-02-02-00003 - Arrêté n° DDT-SEE-2023-0059 mettant en demeure la commune de BELLECHAUME de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des agglomérations, pour le système d'assainissement de BELLECHAUME (4 pages) Page 35

89-2024-01-29-00005 - Arrêté n° DDT/SEFREN/URN/2024/003 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des levés topographiques et bathymétriques nécessaires à l'élaboration de l'étude hydraulique du ru de Vallan dans le cadre de la révision du PPRi par débordement de l'Yonne (3 pages) Page 40

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2024-01-15-00009 - Arrêté n° DDT / SAAT / 2023 / 0120 portant^{??} homologation de la convention-cadre Petite Ville^{??} de Demain en convention d'Opération de^{??} Revitalisation de Territoire de la ville de^{??} Villeneuve-l'Archevêque (4 pages) Page 44

89-2024-01-23-00005 - Décision retrait d'agrément du GAEC DE L'INSTANT NATURE (2 pages) Page 49

Préfecture de l'Yonne / Direction de la citoyenneté et de la légalité

89-2024-01-26-00003 - AP commission (2 pages) Page 52

89-2024-01-30-00004 - AP création PF Saltusiennes (2 pages)

Page 55

89-2024-01-30-00005 - AP modificatif PF Lisboa (2 pages)

Page 58

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2024-01-29-00001

Arrêté ARSBFC/DCPT/2024-01

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2024-01

Portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) de l'Yonne

Le directeur général de l'agence régionale
de santé Bourgogne-Franche-Comté

Le Préfet de l'Yonne

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Coiplet, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

Vu le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal Jan en qualité de Préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2021-02 du 5 mai 2021 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2021-10 du 9 novembre 2021 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-05 du 21 mars 2022 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Yonne,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-09 du 09 mai 2022 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Yonne,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-32 du 27 juillet 2022 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Yonne,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-35 du 12 août 2022 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Yonne,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-46 du 14 novembre 2022 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Yonne,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2023-31 du 06 décembre 2023 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Yonne

Vu le message électronique en date du 14 décembre 2023 du conseil de l'ordre des médecins de l'Yonne ;

Vu le message électronique en date du 08 janvier 2024 du délégué régional de la FHF Bourgogne – Franche-Comté ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2023-31 du 6 décembre 2023 portant modification de la composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Yonne est modifié comme suit :

1° Des représentants des collectivités territoriales :	
a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental	Monsieur Gilles PIRMAN
b) Deux maires désignés par les associations départementales des maires	Monsieur Marcel CHEVILLON , maire de Coulanges sur Yonne au titre de l'AMRY Madame Marie-José VAILLANT , maire de Chablis au titre de l'AMF 89
2° Des partenaires de l'aide médicale urgente	
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Docteur Mohamed DYANI Docteur Abdenacer CHEIKH
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Madame Agnès CORNILLAULT
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	Monsieur Christophe BONNEFOND

d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Colonel Sébastien BERTAU	
e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours	Docteur Christine BONNY	
f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours	Commandant Emmanuel VITELLIUS	
3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent		
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Titulaire	Docteur René GRISOUARD
	Suppléant	Docteur Jean-Marc SUZEAU
b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Titulaire	Docteur Christophe THIBAUT
	Suppléant	Pas de désignation
	Titulaire	Docteur Christelle GUYOT
	Suppléant	Pas de désignation
	Titulaire	Pas de désignation
	Suppléant	Pas de désignation
c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française	Titulaire	Catherine JOCHMANS-MORAINE
	Suppléant	Jérôme COSTE
d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	Titulaire	Docteur Dalila SERRADJ
	AMUF	Suppléant pas de désignation
	Titulaire	Docteur Ayoub TOUIHAR
	SUDF	Suppléant Docteur Benjamin HENRI
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département	Titulaire	Sans objet
	Suppléant	Sans objet

<p>f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental</p>	<p>SOS médecins AUXERRE Titulaire Docteur Philippe MIFSUD Suppléant Docteur Abd El-Kader DJEMAA</p> <p>SOS médecins SENS Titulaire Docteur Xavier PEQUIGNOT Suppléant : Docteur Jean-Luc DINET</p> <p>Association Régulib Titulaire Docteur David TAUPENOT Suppléant Docteur Dominique BREUILLE</p>
<p>g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique</p>	<p>Titulaire Madame Véronique ROBIN Suppléant Monsieur Guillaume FAGNOU</p>
<p>h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département</p>	<p>Titulaire Monsieur Frédéric FREMINET FEHAP Suppléant pas de désignation</p>
	<p>Titulaire Madame Grazyna HADAMIK FHP Suppléant Monsieur Sébastien PORTEMER</p>
<p>i) Les représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental</p>	<p>FNAP : Titulaire Monsieur Mickaël GIACOMAZI Suppléant Monsieur Olivier CHAUVEAU CNSA : Titulaire Monsieur David GRILLOT Suppléant Madame Cécile NONAT Titulaire Madame Sonia LANDRIN-MARQUEZ Suppléant pas de désignation Titulaire pas de désignation Suppléant pas de désignation</p>
<p>j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;</p>	<p>Titulaire Monsieur Romain RENARD Suppléant Pas de désignation</p>
<p>k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens</p>	<p>Titulaire Madame Caroline DEPOUHON Suppléant Madame Marie-Françoise DUBREUIL</p>
<p>l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine</p>	<p>Titulaire Monsieur Damien MICHEL Suppléant Pas de désignation</p>
<p>m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national (FSPF)</p>	<p>Titulaire Monsieur Laurent SALAUN Suppléant Monsieur Thierry DUPECHEZ</p>
<p>n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes</p>	<p>Titulaire Docteur Patrick CADOUX</p>

	Suppléant	Docteur Laurence TASSARD-PICAUD
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Titulaire	Docteur Ludovic GATOULLAT
	Suppléant	Docteur Pierre-Olivier DONNAT
4° Un représentant des associations d'usagers		
	Titulaire	Madame Marie-Claire WEINBRENNER
	Suppléant	Monsieur Bernard DRUJON

Article 2 : La composition du sous-comité médical est modifiée comme suit :

Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Docteur Mohamed DYANI Docteur Abdenacer CHEIKH
Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours	Docteur Christine BONNY
Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Titulaire Docteur René GRISOUARD
	Suppléant Docteur Jean-Marc SUZEAU
Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Titulaire Docteur Christophe THIBault Suppléant pas de désignation
	Titulaire Docteur Christelle GUYOT Suppléant pas de désignation
	Titulaire pas de désignation Suppléant pas de désignation
	Titulaire pas de désignation Suppléant pas de désignation
Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	Titulaire Docteur Dalila SERRADJ AMUF Suppléant pas de désignation
	Titulaire Docteur Ayoub TOUIHAR SUDF Suppléant : Docteur Benjamin HENRI
Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département	Titulaire sans objet Suppléant sans objet

Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental	Titulaire	Docteur Philippe MIFSUD
	Suppléant	Docteur Abd el-Kader DJEMAA
	Titulaire	Docteur Xavier PEQUIGNOT
	Suppléant	Docteur Jean-Luc DINET
	Titulaire	Docteur David TAUPENOT
	Suppléant	Docteur Dominique BREUILLE

Article 3: La composition du sous-comité des transports sanitaires est modifiée comme suit :

médecin responsable de service d'aide médicale urgente	- Docteur Mohamed DYANI
directeur départemental du service d'incendie et de secours	- Colonel Sébastien BERTAU
médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours	- Docteur Christine BONNY
L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours	- Commandant Emmanuel VITELLIUS
Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental	FNAP : Titulaire Monsieur Mickaël GIACOMAZI Suppléant Monsieur Olivier CHAUVEAU CNSA : Titulaire Monsieur David GRILLOT Suppléant Madame Cécile NONAT Titulaire Madame Sonia LANDRIN-MARQUEZ Suppléant pas de désignation Titulaire pas de désignation Suppléant pas de désignation
Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	- Madame Agnès CORNILLAULT
Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires	- Sans objet
Le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental	- Titulaire Monsieur Romain RENARD - Suppléant pas de désignation
Trois membres désignés par pairs au sein du comité départemental :	
Deux représentants des collectivités territoriales	- Monsieur Gilles PIRMAN - Madame Marie-José VAILLANT
un médecin d'exercice libéral	- Docteur Christophe THIBAULT

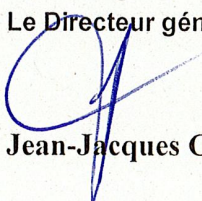
Article 4 : Les articles 5 à 6 de l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2023-31 du 6 décembre 2023 demeurent inchangés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Madame la directrice de cabinet de la Préfecture de l'Yonne, Monsieur le directeur de la direction, du cabinet, du pilotage et des territoires de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Auxerre, le **29 JAN. 2024**

Le Directeur général,


Jean-Jacques COIPLÉ

Le Préfet,


Pascal JAN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2024-01-25-00003

Levée de la mise sous surveillance d'un cheptel
suspect de tremblante ovine



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté n° DDETSPP-SVSPAÉ 2024-0019

**PORTANT LA LEVÉE DE LA MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHEPTTEL SUSPECT DE
TREMBLANTE OVINE**

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le Règlement (CE) n° 999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.
- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»).
- VU** le Code rural et notamment les titres II et III du livre II ;
- VU** le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies à déclaration obligatoire et modifiant le Code Rural ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2009 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;
- VU** l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines ;
- VU** l'arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2023 0511 du 13 décembre 2023 portant nomination de Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne et lui accordant délégation de signature ;
- VU** l'arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2023 0512 du 13 décembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Salia RABHI directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT les résultats négatifs établis le 23 janvier 2024 par le Laboratoire National de référence (LNR) sur l'ovin n° FR600126 21138.

SUR proposition Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er :

La surveillance du cheptel ovin de TROTTIER Fabrice (89 083 611) situé 25 Rue des Maraîchers – 89113 CHARBUY est levée. L'arrêté préfectoral n° DDETSPP-SVSPAE-2024-0011 est abrogé.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la sous-préfète d'AUXERRE, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Maire de la commune de CHARBUY et la clinique vétérinaire de la Carrière, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 25 janvier 2024



La Directrice Départementale,

Salia RABHI

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2024-01-23-00001

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de
tremblante ovine

Arrêté n° DDETSPP-SVSPA 2024-0011

PORTANT LA MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHEPTEL SUSPECT DE TREMBLANTE OVINE

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le Règlement (CE) n° 999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.
- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»).
- VU** le Code rural et notamment les titres II et III du livre II ;
- VU** le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies à déclaration obligatoire et modifiant le Code Rural ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2009 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;
- VU** l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines ;
- VU** l'arrêté PREF SAPPIC BCAAT 2023 0511 du 13 décembre 2023 portant nomination de Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne et lui accordant délégation de signature;
- VU** l'arrêté PREF SAPPIC BCAAT 2023 0512 du 13 décembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Salia RABHI directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- CONSIDÉRANT** la suspicion établie le 16 janvier 2024 par le Laboratoire Départemental d'Analyse de Haute-Marne sur l'ovin n° FR600126 21138 lors de la réalisation de test dans le cadre de la surveillance de la tremblante à l'équarrissage, de l'exploitation de TROTTIER Fabrice;
- SUR** proposition Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations;

ARRETE

Article 1er :

Le cheptel ovin de M. TROTTIER Fabrice (EDE 89 083 611) situé 25 rue des Maraîchers – 89113 CHARBUY est déclaré "suspect d'être infecté de tremblante ovine" et placé sous la surveillance sanitaire de la directrice départementale en charge de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne.

Article 2 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes:

- 1) Recensement par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation ou par les agents de la direction départementale des services vétérinaires de tous les ovins présents et contrôle de leur identification. Le registre d'élevage est tenu à jour et mis à disposition permanente des agents des services vétérinaires ;
- 2) Interdiction temporaire de céder, à titre gratuit ou onéreux, déplacer ou d'exposer des ovins ainsi que d'introduire de nouveaux ovins dans l'exploitation;
- 3) Interdiction de sortie de l'exploitation des ovins sauf à destination directe d'un établissement d'études et de recherches sur autorisation de la directrice départementale en charge de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne. Il circule dans ce cas sous couvert d'une déclaration de transport indiquant son lieu de destination ;
- 4) En cas de mise-bas chez un animal, les enveloppes placentaires sont détruites.

Article 3 :

La directrice de la DDETSPP de l'Yonne réalise en liaison avec le vétérinaire sanitaire une enquête épidémiologique dans l'exploitation visant à la recherche de l'origine de l'animal suspect, à l'identification des exploitations auxquelles il a pu appartenir ainsi qu'à la détermination des périodes durant lesquelles il a été détenu dans ces exploitations. L'enquête épidémiologique vise à déterminer les exploitations à risque.

Article 4 :

Il incombe au propriétaire ou à leurs représentants de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux, ainsi que leur recensement et leur identification. En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

L'ensemble des frais engagés pour la recherche d'encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines sur l'ovin suspect est pris en charge par l'État.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois suivant sa notification, soit par voie postale ou par l'application télécours citoyens accessible par le site internet <https://www.telercours.fr>.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la sous-préfète d'AUXERRE, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Maire de la commune de CHARBUY et la clinique vétérinaire de la Carrière, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 17 janvier 2024

La Directrice Départementale,


Salia RABHI

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2024-01-26-00006

mise sous surveillance d'un cheptel suspect de
tuberculose bovine



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté n° DDETSPP-SVSPAÉ 2024-0012

PORTANT LA MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHEPTTEL SUSPECT DE TUBERCULOSE BOVINE

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- VU** l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAÉ-2023-0261 du 04 décembre 2023 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté n° arrêté n° DDETSPP-SVSPAÉ-2023-0281 du 04 décembre 2023 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne;
- VU** l'arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2023 0511 du 13 décembre 2023 portant nomination de Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne et lui accordant délégation de signature;
- VU** l'arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2023 0512 du 13 décembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Salia RABHI directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT la découverte de lésions évocatrices de tuberculose bovine lors de l'inspection à l'abattoir de VENAREY LES LAUMES (21), le 22 janvier 2024, de la carcasse

du bovin n°FR89 0049 7020 du cheptel bovin de l'exploitation SAS TARTERET sise 9 grande Rue 89420 Cussy les Forges;

SUR proposition Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations;

ARRETE

Article 1er :

Le cheptel bovin de l'exploitation SAS TARTERET (N°89 134 550), situé 9 Grande Rue 89420 Cussy les Forges, est déclaré "suspect d'être infecté de tuberculose", et placé sous la surveillance sanitaire de la directrice départementale, en charge de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne. La qualification sanitaire "officiellement indemne dérogatoire de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 12 de l'arrêté du 8 octobre 2021 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 :

Les mesures ci-après sont à appliquer:

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite ;
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer ;
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages, ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 :

Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests réalisés sur le bovin suspect issu du cheptel bovin situé 9 Grande Rue 89420 Cussy les Forges (EDE 89 134 550) sont favorables, sous réserve de l'accord formel de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires. En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Article 4 :

Non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L.228-1 du Code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L.223-6-1 du Code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de

retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois suivant sa notification, soit par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la sous-préfète d'Avallon, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Maire de la commune de Cussy les Forges et la clinique vétérinaire de la Croix Blanche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 26 janvier 2024

La Directrice Départementale,



Salia RABHI

Direction départementale des finances
publiques de l'Yonne

89-2024-02-02-00002

Délégation de signatures du SDIF de l'Yonne

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne

La responsable du service départemental des impôts fonciers d'AUXERRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Alexandre ALLARD, Alban DELALANDE et Arnaud MARCHAND inspecteurs des finances publiques, adjoints à la responsable du service départemental des impôts fonciers d'Auxerre à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la responsable soussignée, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

France BONNIEUX	Mylène CHAUVET	Myriam HAUK
Jean-François KRIL	Prudence OMGBA OBONO	Nadia MATTEONI
Sandrine NADOT	Wilfrid SOUDRON	Lionel TERRASSON
Fabrice TEYSSIE	Julien TREDEZ	Murielle VIGUIER

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Valérie HENAULT	Nicolas GAMBLIN	Sabrina LAHMER
Patricia MALARE	Amandine TRIDON	

Article 3

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} février 2024. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'YONNE

Auxerre, le 02/02/2024

La responsable du service départemental des impôts
fonciers d'Auxerre



Isabelle BOTTE

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2024-02-02-00001

Arrêté DDT/SEFREN/Forêt/2024-001
portant approbation des montants estimatifs
des produits délivrés en nature, présentés le 29
janvier 2024 pour l'exercice 2023 en forêts
communales icaunaises



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté DDT/SEFREN/Forêt/2024-001

portant approbation des montants estimatifs des produits délivrés en nature, présentés le 29 janvier 2024 pour l'exercice 2023 en forêts communales icaunaises

Le Préfet de l'Yonne,

Vu le code forestier, notamment l'article L224-1,

Vu le décret n° 2012-710 du 7 mai 2012 relatif aux frais de garderie et d'administration des bois et forêts relevant du régime forestier

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/022 du 8 février 2023 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, Directrice départementale des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT) ;

Vu l'arrêté n°DDT/DIR/2023-01 du 9 février 2023 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par la directrice départementale des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

Vu la proposition de l'Office National des forêts transmise le 29 janvier 2024 concernant l'estimation des produits délivrés en nature en forêts communales pour l'exercice 2023 pour un total de 151 596,00 Euros

Considérant que cette estimation est nécessaire pour le calcul des frais de garderie et d'administration des forêts communales par l'Office national des Forêts

ARRÊTE

Article unique : Le montant estimatif présenté le 29 janvier 2024 des coupes délivrées en nature en forêts communales pour l'exercice 2023 est approuvé pour un volume de 19 004 mètres cube soit 151 596 Euros. Le détail est annexé au présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 2 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale ,

Manuella INES

Modalités d'exécution :

Le directeur départemental de l'Office National des Forêts de l'Agence Bourgogne-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté et la directrice départementale des territoires de l'Yonne de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des forêts. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Etat estimatif des coupes délivrées

Le 19/12/23

Direction : DT BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Service : AGENCE TERRITORIALE BOURGOGNE-OUEST

Département : 89


Exercice : 2023

Numéro fiche vente	Forêt	Parcelles	Volume (m3)	Estimation proposée (€)
23D032669	Forêt communale de Aisy-Sur-Armançon	28	152,44	1 309,77
23D026564	Forêt communale d'Ancy-Le-Libre	21	92,91	585,52
23D026580	Forêt communale d'Ancy-Le-Libre	23	6,57	35,78
23D025052	Regroupement forestier d'Ancy Le Franc	14[ANCYLEFR]	120,14	514,97
23D030977	Regroupement forestier d'Ancy Le Franc	59[CUSY]	147,7	1 039,14
23D027722	Regroupement forestier Andryes (regroupement)	5[ANDR/BOU]	365,33	4 200,05
23D027726	Regroupement forestier Andryes (regroupement)	117[ANDR/FER]	113,03	1 360,47
23D031284	Regroupement forestier Andryes (regroupement)	104.u 123 124	256,36	1 921,95
23D031612	Regroupement forestier Andryes (regroupement)	19	336,83	2 754,73
23D035078	Regroupement forestier Andryes (regroupement)	104 (Ferrières)	24,42	244,16
23D035084	Regroupement forestier Andryes (regroupement)	209.(Fontenailles)	117,97	1 179,74
23D024683	Forêt communale d'Annay-La-Côte	28	59,53	386,79
23D027909	Forêt communale d'Annay-La-Côte	4	61,12	721,07
23D029474	Forêt communale d'Annay-La-Côte	Forêt	47,36	142,07
23D039168	Forêt communale d'Annay-La-Côte	5	153,3	1 410,94
23D037817	Forêt communale de Annoux	1.u	44,42	320,41
23D037821	Forêt communale de Annoux	2.u	33	250,03
23D037825	Forêt communale de Annoux	3.u	65,04	466,24
23D033302	Regroupement forestier d'Arcy Lac Sauvain	33	104,18	1 041,84
23D032365	Regroupement forestier d'Arthonnay Et Panfol	112[ARTH/PAN]	58,67	408,31
23D032367	Regroupement forestier d'Arthonnay Et Panfol	114[ARTH/PAN]	66,93	462,59
23D027732	Forêt communale d'Asnières-Sous-Bois	10.1- 28	346,69	2 324,23
23D034758	Forêt communale d'Asquins	4 5	75,44	658,96
23D029432	Regroupement forestier d'Avallon	32	34,12	288,65
23D029434	Regroupement forestier d'Avallon	39	22,8	192,85
23D029436	Regroupement forestier d'Avallon	42	52,61	450,84
23D029438	Regroupement forestier d'Avallon	C6 (Chassigny)	62,94	527,19
23D032847	Regroupement forestier d'Avallon	26	106,39	981,62
23D032849	Regroupement forestier d'Avallon	78	135,05	1 116,01
23D032851	Regroupement forestier d'Avallon	79	57,35	468,85
23D031023	Forêt communale de Tannerre-En-Puisaye	5	48,37	291,05
23D031025	Forêt communale de Tannerre-En-Puisaye	6	6,4	38,4
23D026024	Forêt communale de Bellechaume	19	51,63	361,38

ONF - AG BOURGOGNE-OUEST
24 rue Charles Roy (BP 30069)
58020 - NEVERS
www.onf.fr

Contact
AVIAS Patrice
patrice.avias@onf.fr - 06 03 42 96 64

Page 1 / 4

 PEFC 10-31-1136 / Promouvoir la gestion durable de la forêt / pefc-france.org

Etat estimatif des coupes délivrées


Le 19/12/23

Numéro fiche vente	Forêt	Parcelles	Volume (m3)	Estimation proposée (€)
23D033304	Forêt communale de Bessy-Sur-Cure	26	178,49	1 784,94
23D027054	Forêt communale de Bierry-Bel-Fontaines	21,22	79,39	238,16
23D027056	Forêt communale de Bierry-Bel-Fontaines	3,4,5,6,7	76,4	229,19
23D031156	Regroupement forestier de Brosses	33B 33F 34	511,55	5 115,49
23D033968	Regroupement forestier de Brosses	26 (Fontenil)	75,54	755,44
23D033972	Regroupement forestier de Brosses	28.2 (Fontenil)	46,89	468,91
23D031252	Forêt communale de Châtel-Gérard	4	201,04	1 608,34
23D031864	Forêt communale de Chailley	20	36,99	258,92
23D031866	Forêt communale de Chailley	21	204,92	1 434,46
23D031868	Forêt communale de Chailley	25	139,54	976,78
23D031870	Forêt communale de Chailley	27	201,9	1 626,45
23D031872	Forêt communale de Chailley	31	214,88	1 669,78
23D035387	Forêt communale de Chailley	1.u 2.u 3.u 4.u 16.u	38,74	298,2
23D029562	Forêt communale de Champlost	10.u	297,78	2 084,46
23D030965	Forêt communale de Champlost	1	299,06	2 093,42
23D024689	Regroupement forestier de Chastellux Sur Cure	7	52,64	394,11
23D031158	Forêt communale de Châtel-Censoir	24.x 25	154,82	1 548,17
23D031992	Forêt communale de Châtel-Censoir	29	320,87	3 208,66
23D027518	Forêt communale de Coulanges-Sur-Yonne	6	220,55	1 236
23D035425	Forêt communale indivise de Fontenailles	2 3	949,37	9 493,71
23D031788	Regroupement forestier de Domecy Sur Cure	1D	54,11	378,78
23D038279	Forêt communale de Dyé	3.u	99,41	934,28
23D036059	Regroupement forestier d'Etivey	19	134,07	1 055,31
23D025118	Forêt communale de Flacy	10.	89,35	561,22
23D030975	Forêt communale de Flogny-La-Chapelle	1.u,26,27,28	288,43	1 900,68
23D027668	Forêt communale de Foissy-Lès-Vézelay	13	190,61	1 531,72
23D031442	Forêt communale de Fontenay-Près-Vézelay	20 24	168,09	1 417,36
23D031590	Forêt communale de Fontenay-Près-Vézelay	7 8	69,86	489,04
23D027640	Forêt communale de Fontenay-Sous-Fouronnes	15	8,18	24,53
23D037627	Forêt communale de Fontenay-Sous-Fouronnes	19	122,59	914,73
23D037629	Forêt communale de Fontenay-Sous-Fouronnes	21	92,48	569,26
23D030959	Forêt communale indivise de Fulvy	7	213,53	1 470,16
23D030951	Forêt communale de Gigny	1	75,05	546,5
23D024699	Forêt communale de Gisy-Les-Nobles	22 25	149,91	1 107,52
23D026532	Forêt communale d'Island	C7.1 C11.1	182,8	1 468,72
23D036239	Forêt communale de Joux-La-Ville	11.2	77,93	782,77
23D036243	Forêt communale de Joux-La-Ville	14	33,81	316,47

ONF - AG BOURGOGNE-OUEST
24 rue Charles Roy (BP 30069)
58020 - NEVERS
www.onf.fr

Contact
AVIAS Patrice
patrice.avias@onf.fr - 06 03 42 96 64

Page 2 / 4

 PEFC 10-31-1136 / Promouvoir la gestion durable de la forêt / pefc-france.org

Etat estimatif des coupes délivrées


Le 19/12/23

Numéro fiche vente	Forêt	Parcelles	Volume (m3)	Estimation proposée (€)
23D031614	Forêt communale de Lain	10.u	81,86	657,37
23D031766	Forêt communale des Sièges	1	287,33	2 052,41
23D031768	Forêt communale des Sièges	12	124,42	897,2
23D027514	Forêt communale de Lichères-Sur-Yonne	7.1-7.2-9	62,01	514,79
23D029496	Forêt communale de Lucy-Le-Bois	21	73,36	513,49
23D039084	Forêt communale de Lucy-Le-Bois	27 28	63,25	528,7
23D031796	Regroupement forestier de Magny Etree Meluzien	23	24,96	200,78
23D031039	Forêt communale de Merry-La-Vallée	8 9	36,65	275,84
23D030943	Forêt communale de Moulins-Tonnerrois	27	146,2	1 321,35
23D030945	Forêt communale de Moulins-Tonnerrois	28	121,87	1 127,09
23D030989	Forêt communale de Noyers-Sur-Serein	6	518	3 108
23D030993	Forêt communale de Noyers-Sur-Serein	5	686	4 116
23D030947	Forêt communale de Nuits-Sur-Armançon	1	176,34	2 700,58
23D030857	Forêt communale de Paroy-En-Othe	8 9 10.1	101,14	773,55
23D030949	Forêt communale de Pasilly	8	161,73	1 153,65
23D025054	Forêt communale de Perrigny-Sur-Armançon	6	75,83	365
23D030879	Forêt communale de Perrigny-Sur-Armançon	19	146,94	1 282,91
23D030887	Forêt communale de Perrigny-Sur-Armançon	18	44,11	304,55
23D028918	Forêt communale de Pierre-Perthuis	40.2 41.2	12,4	99,17
23D029790	Forêt communale de Pierre-Perthuis	21 22 23	58,06	514,08
23D031806	Forêt communale de Pontaubert	12	26,53	141,16
23D037197	Forêt communale de Quincerot	29	139,75	838,5
23D030849	Forêt communale de Ravières	25	316,8	1 900,8
23D030851	Forêt communale de Ravières	26	397,5	2 385
23D030853	Forêt communale de Ravières	61	56,27	344
23D030855	Forêt communale de Ravières	36	44,94	277,44
23D031035	Forêt communale de Ronchères	0 (parcelle unique)	37,75	269,9
23D037431	Forêt communale de Santigny	2	128,4	770,4
23D037433	Forêt communale de Santigny	3	135,6	813,6
23D030983	Forêt communale de Sennevoy-Le-Haut	6	57,72	371,24
23D031037	Forêt communale de Somery	2	122,62	859
23D027720	Forêt communale de Sougères-En-Puisaye	1-2-3-4.1	294,29	2 773,06
23D031810	Regroupement forestier de Saint-Brancher	C20	17,12	189,18
23D033306	Forêt communale de Saint-More	4.1	73,29	732,89
23D037337	Forêt communale de Stvinnemer-Tanlay	15[TANSTVIN]	86,71	737,21
23D037341	Forêt communale de Stvinnemer-Tanlay	17[TANSTVIN]	65,03	807,9
23D030863	Forêt communale indivise de Terre-Saint-Jean	24	182,74	1 272,36

ONF - AG BOURGOGNE-OUEST
24 rue Charles Roy (BP 30069)
58020 - NEVERS
www.onf.fr

Contact
AVIAS Patrice
patrice.avias@onf.fr - 06 03 42 96 64

Page 3 / 4

 PEFC 10-31-1136 / Promouvoir la gestion durable de la forêt / pefc-france.org

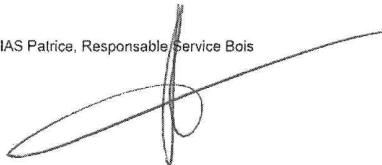
Etat estimatif des coupes délivrées

Le 19/12/23

Numéro fiche vente	Forêt	Parcelles	Volume (m3)	Estimation proposée (€)
23D030865	Forêt communale indivise de Terre-Saint-Jean	25	207,52	1 406,08
23D030867	Forêt communale indivise de Terre-Saint-Jean	4,2	123,59	1 273,36
23D024737	Forêt communale indivise de Thory-Et-Provency	26 27 28	82,64	563,35
23D030953	Forêt communale de Tonnerre	34,38.u	432,77	3 897,63
23D033074	Forêt communale de Trucy-Sur-Yonne	22 23 24	152,24	1 522,38
23D037679	Forêt communale de Trucy-Sur-Yonne	37.u	30,54	373,88
23D037681	Forêt communale de Trucy-Sur-Yonne	38.u	78,16	1 412,43
23D035389	Forêt communale de Venizy	51.u 54.u 56.u 71.u	24,95	232,53
23D027592	Forêt communale de Véron	10,2	158,76	836,11
23D027594	Forêt communale de Véron	14,1	92,96	772,26
23D032058	Forêt communale de Véron	27	38,02	316,17
23D027184	Forêt communale de Vézelay	39	366,24	3 513,05
23D028452	Forêt communale de Vézelay	14 21	298,63	2 399,29
23D026874	Forêt communale de Villechien	23 24	50,02	350,17
23D027618	Forêt communale de Villechien	21 22 25	140,33	1 228,96
23D032448	Forêt communale de Villemanoche	12	39,84	315,6
23D031996	Forêt communale de Villevallier	4 5 6 7	160,23	1 420,67
23D030985	Forêt communale de Villiers-Les-Hauts	24	285,45	1 878,28
23D024751	Forêt communale de Villiers-Louis	10 11	157,92	1 151,68
23D031033	Forêt communale de Villiers-Saint-Benoît	30 31	271,02	1 903,48
23D031174	Forêt communale de Villiers-Saint-Benoît	18	358,59	3 072,29
23D031178	Forêt communale de Villiers-Saint-Benoît	28 29 30 31	310,05	2 202,41
23D030987	Forêt communale de Villiers-Vineux	2	49,89	281,1
23D030937	Forêt communale de Youerre	10	40,69	253,39
23D030939	Forêt communale de Youerre	11	89,33	579,8
Total			19 004 m3	151 596 €

NEVERS Cedex, le 19/12/23


AVIAS Patrice, Responsable Service Bois



ONF - AG BOURGOGNE-CUEST
24 rue Charles Roy (BP 30069)
58020 - NEVERS
www.onf.fr

Contact
AVIAS Patrice
patrice.avias@onf.fr - 06 03 42 96 64

Page 4 / 4

 PEFC 10-31-1136 / Promouvoir la gestion durable de la forêt / pefc-france.org

3 rue Monge - BP 79
39011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

6/6

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2024-02-02-00003

Arrêté n° DDT-SEE-2023-0059 mettant en
demeure la commune de BELLECHAUME de
respecter les dispositions définies par l'arrêté
ministériel du 21 juillet 2015 relatif à
l'assainissement des agglomérations, pour le
système d'assainissement de BELLECHAUME



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT-SEE-2023-0059
mettant en demeure la commune de BELLECHAUME
de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015
relatif à l'assainissement des agglomérations,
pour le système d'assainissement de BELLECHAUME**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.214-1, R.214-35 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/lj de DBO₅ ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie 2022-2027 approuvé le 23 mars 2022 ;

VU le récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement N°89-2015-00001 du 2 février 2015 relatif à la création du système d'assainissement de BELLECHAUME ;

VU le rapport de manquement administratif n° 2022/DDT/SEE/089/R017 établi par l'agent de contrôle de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne en date du 16 novembre 2022 relatif au contrôle du système d'assainissement de BELLECHAUME et transmis à la mairie de BELLECHAUME par courrier du 23 novembre 2022 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse suite à l'envoi du rapport de manquement n° 2022/DDT/SEE/089/R017 susmentionné ;

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

1/3

VU le rapport de manquement administratif n° 2023/DDT/SEE/089/R126 établi par l'agent de contrôle de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne en date du 4 octobre 2023 relatif au contrôle de la conformité du système d'assainissement de BELLECHAUME au titre de l'année 2022 et transmis à la mairie de BELLECHAUME par courrier du 9 novembre 2023 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de M. Le maire de BELLECHAUME adressées par son courrier du 24 novembre 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral le mettant en demeure qui lui a été adressé par la Direction Départementale des Territoires par courrier en date du 9 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé indiquant les obligations en termes de surveillance des ouvrages, notamment la surveillance du déversoir en tête de station qui n'est pas effective lors du contrôle du 13 septembre 2023;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé indiquant les obligations en termes de surveillance des ouvrages, notamment la transmission des quantités de réactifs consommés sur la file eau, non transmises pour l'année 2022 malgré le rapport de manquement administratif établi le 16 novembre 2022 et qui a été notifié au maître d'ouvrage le 23 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé indiquant les obligations en termes de transmission de données d'autosurveillance réglementaire, notamment le dépôt des données sur le portail « VERSEAU », qui n'ont pas été transmises pour l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel sus-mentionné afin de pouvoir évaluer correctement la conformité annuelle du système d'assainissement de BELLECHAUME à partir de l'ensemble des données d'autosurveillance nécessaires;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure et délais de mise en œuvre

Transmission des données d'autosurveillances à recueillir sur le trop plein du poste de relevage en tête de station :

M. le Maire de BELLECHAUME est mis en demeure, de transmettre les données d'autosurveillance produites par l'équipement sus-mentionné à partir du 1^{er} mai 2024 et de les déposer mensuellement sur le portail « VERSEAU » selon le référentiel « SANDRE » à partir du mois suivant comme le prévoit l'article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif.

Transmission des données d'autosurveillances relatives à la consommation de réactifs :

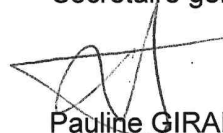
M. le Maire de BELLECHAUME est mis en demeure, de transmettre les données d'autosurveillance relatives à la consommation de réactif de la file eau de l'année 2023 avant le 1^{er} mai 2024 comme le prévoit l'article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. le maire de BELLECHAUME les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le 2 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Pauline GIRARDOT

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Madame la directrice départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée à M. le maire de BELLECHAUME.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2024-01-29-00005

Arrêté n° DDT/SEFREN/URN/2024/003 portant
autorisation de pénétrer dans les propriétés
privées dans le cadre des levés topographiques
et bathymétriques nécessaires à l'élaboration de
l'étude hydraulique du ru de Vallan dans le cadre
de la révision du PPRi par débordement de
l'Yonne



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ N°DDT/SEFREN/URN/2024/003

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des levés topographiques et bathymétriques nécessaires à l'élaboration de l'étude hydraulique du ru de Vallan réalisée dans le cadre de la révision du PPRi par débordement de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.561-1 à L.561-4, R.561-11 à D. 561-12-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 mars 2022 portant nomination de Pascal JAN en tant que préfet de l'Yonne ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n°15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable ;

Vu le projet de révision du Plan de Prévention des Risques inondation par débordement en cours sur la commune d'Auxerre ;

Vu la nécessité de réaliser une étude hydrologique et hydraulique complémentaire sur le ru de Vallan, affluent de l'Yonne;

Vu le marché n°1512361783 attribué le 18 janvier 2024 à la société Hydrotopo ;

Considérant que les communes de Gy l'Evêque, Vallan et Auxerre sont exposées à un risque d'inondation lié aux débordements de l'Yonne et de son affluent, le Ru de Vallan ;

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés ;

Considérant la nécessité pour l'élaboration du modèle hydraulique de compléter les données bathymétriques et topographiques fournies par l'État afin de fiabiliser la modélisation et la rendre incontestable techniquement ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que le prestataire mandaté par la direction départementale des territoires de l'Yonne, n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires, occupants ou exploitants des propriétés concernées par l'étude hydraulique du Ru de Vallan ;

Sur PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Yonne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Les agents de l'administration ou ses mandataires et notamment les agents de la société Hydrotopo opérant pour le compte de la direction départementale des territoires de l'Yonne sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à toute opération de levée de plans, de photographies, reconnaissance en vue de la réalisation des levés topographiques et bathymétriques nécessaires à la réalisation de l'étude hydraulique du Ru de Vallan servant à la révision du Plan de Prévention du risque inondation par débordement de l'Yonne.

Article 2 :

Les communes concernées par l'étude du Ru de Vallan sont : Gy l'Evêque, Vallan et Auxerre

Article 3 :

Ils sont autorisés à pénétrer sur l'ensemble des terrains nécessaires à ces prestations sur les communes indiquées dans l'article 2.

La présente autorisation est accordée à la direction départementale des territoires et à son mandataire pour un délai de 3 mois à compter de la date de sa signature.

Les intéressés pourront, en vertu du présent arrêté, pénétrer dans les propriétés privées, même closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), y établir des relevés et des prises photographiques.

Article 4 :

Les agents et personnes désignés à l'article 1^{er} devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Ils ne pourront pénétrer sur les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire 5 jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété et 10 jours après affichage de l'arrêté en mairie.

Article 5 :

Il est interdit aux propriétaires ou occupants, de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux d'études.

Article 6 :

Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, la gendarmerie, la police, sont invités à prêter assistance aux techniciens, ingénieurs et géomètres ainsi qu'au personnel effectuant les levés.

Article 7 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommage causé aux propriétés privées du fait de l'exécution des travaux visés à l'article 1^{er}, seront à défaut d'accord amiable, fixées par le tribunal administratif.

Article 8 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans l'année à compter de la date du présent arrêté.

Article 9 : Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois dans les communes suivantes : Gy l'Evêque, Vallan et Auxerre. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire.

Article 10 : Litiges et voie de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ce dernier peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente. Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Article 11 : Exécution de l'arrêté

Mme la secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, Mme la directrice départementale des Territoires de l'Yonne et les maires des communes de Gy l'Evêque, Vallan et Auxerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

29 JAN. 2024

Fait à Auxerre, le
Pour le préfet de l'Yonne,
La secrétaire générale de la préfecture,



Pauline GIRARDOT

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2024-01-15-00009

Arrêté n° DDT / SAAT / 2023 / 0120 portant
homologation de la convention-cadre Petite Ville
de Demain en convention d'Opération de
Revitalisation de Territoire de la ville de
Villeneuve-l'Archevêque



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT / SAAT / 2023 / 0120
portant homologation de la convention-cadre Petite Ville de Demain
en convention d'Opération de Revitalisation de Territoire
de la ville de Villeneuve-l'Archevêque**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de la construction et de l'habitat (CCH) et notamment son article L 303-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 211-4, L. 213-4 à 7 et L. 214-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et notamment son article 157 ;

VU la loi n° 2019-753, du 22 juillet 2019, portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Pascal JAN, en qualité de préfet de l'Yonne ;

VU la circulaire du 4 février 2019, relative à l'accompagnement par l'État des projets d'aménagement des territoires (NOR : LOGL1905862J) ;

VU le guide du programme « Petites Villes de Demain » publié par l'ANCT en septembre 2020, décrivant notamment les conditions de mise en œuvre de l'Opération de Revitalisation de Territoire ;

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

1/4

VU la convention-cadre « Petite Ville de Demain », signée le 09 novembre 2023, entre l'État, la ville de Villeneuve-l'Archevêque et la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe ;

Considérant que la convention « Petite Ville de Demain » met en place une gouvernance réunissant les acteurs et partenaires concernés, au sein d'un comité de pilotage, assurant ainsi le suivi, la coordination et l'évaluation des actions ;

Considérant que ladite convention « Petite Ville de Demain », en phase de déploiement, présente l'ensemble des éléments constitutifs de l'Opération de revitalisation de territoire, tels que définis à l'article L. 303-2 du CCH susvisé ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

La convention-cadre « Petite Ville de Demain » de la ville de Villeneuve-l'Archevêque et de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe est homologuée en convention « Opération de Revitalisation de Territoire ». Cette homologation ne remet pas en cause les engagements pris sur le fondement des dispositions de la convention-cadre « Petite Ville de Demain » de la ville de Villeneuve-l'Archevêque qui restent inchangés.

Article 2 :

L'« Opération de Revitalisation de Territoire » est valable 5 ans à compter de la signature de la convention-cadre « Petites Villes de Demain », soit une échéance au 09 novembre 2028.

Article 3 :

Le périmètre d'intervention de l'ORT est celui défini dans la convention-cadre « Petite Ville de Demain » en phase de déploiement, dénommé périmètre opérationnel. Il est détaillé en annexe.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 15 JAN. 2024

Le Préfet,

Pascal JAN

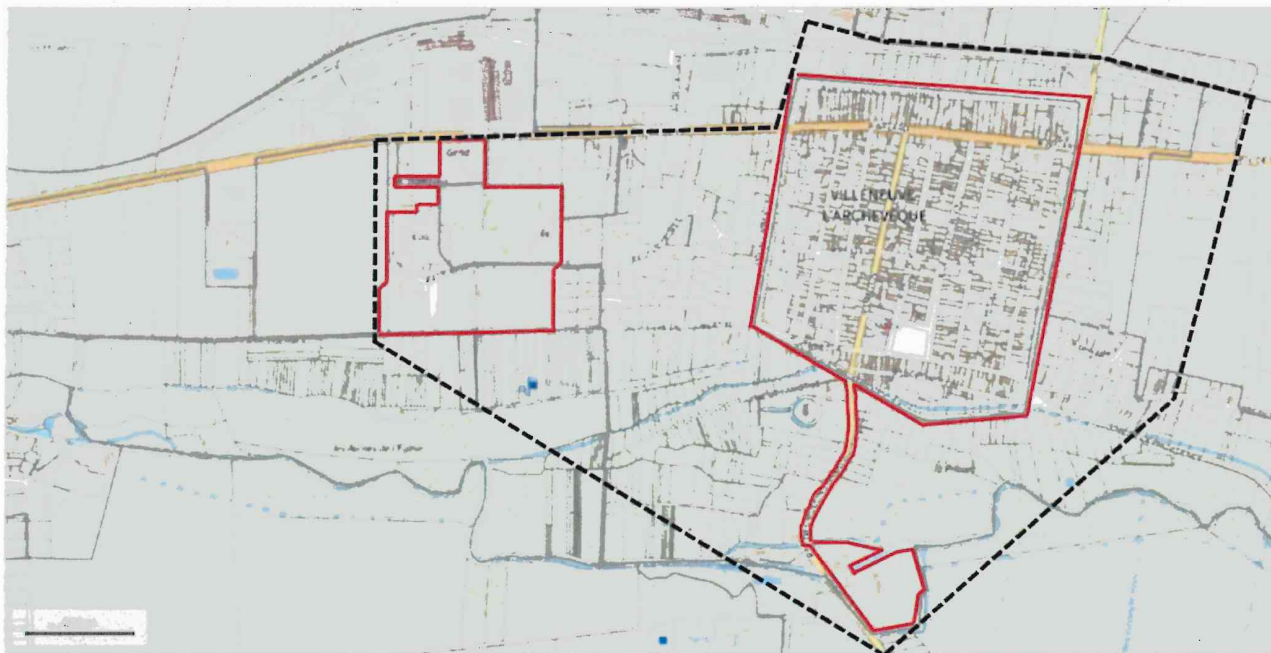
La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice départementale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

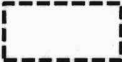

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre chargée de la cohésion sociale et des relations avec les collectivités territoriales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe

à l'arrêté n° DDT / SAAT / 2023 / 0120 portant homologation de la convention-cadre Petite Ville de Demain en convention d'Opération de Revitalisation de Territoire de la ville de Villeneuve-l'Archevêque.



-  Périmètre du programme PVD
-  Secteurs d'intervention ORT

Le périmètre d'intervention de l'ORT intègre le centre-ville de Villeneuve-l'Archevêque.
Un autre secteur d'intervention de l'ORT a été défini. Il s'agit du secteur incluant le collège, la gendarmerie et l'école primaire.

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2024-01-23-00005

Décision retrait d'agrément du GAEC DE
L'INSTANT NATURE



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Retrait d'agrément d'un GAEC
Pour transformation**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun

VU l'arrêté préfectoral n°AP/PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/022 du 08 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Manuella INES, directrice de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/DIR/2023-01 du 09 février 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par la directrice départementale des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-24 du 05 juin 2019

VU le procès verbal d'assemblée générale du 17/01/2024 de dissolution du GAEC DE L'INSTANT NATURE.

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément donné le 07/04/2016 au GAEC DE L'INSTANT NATURE dont le siège est au 2 ZA de la fosse – Vernière – 89100 NAILLY est retiré avec effet au 17/01/2024.

Article 2 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et notifiée au GAEC DE L'INSTANT NATURE.

Article 3 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procédera simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 4 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, pouvant être déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Auxerre, le 23 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et par subdélégation,
le chef du service de l'économie
agricole,



Clément LERICHE

Préfecture de l'Yonne

89-2024-01-26-00003

AP commission



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des réglementations
et des élections**

ARRÊTE N°PREF/DCL/BRE/2024/0039

modifiant l'arrêté N°PREF DCT 2016-0566 du 16 septembre 2016 instituant la commission médicale primaire départementale chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Le Préfet de l'Yonne,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.226-2 et R.226-3,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN préfet de l'Yonne,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté n° PREF SAPPIC BCAAT 2023/0329 du 26 juillet 2023 de Monsieur le préfet de l'Yonne, donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0566 du 16 septembre 2016 instituant la commission médicale primaire départementale chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié par l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BRE/2023/0431 du 17 mars 2023,

Vu la demande du 08 janvier 2024 des docteurs Armand MASSIAS JURIEN DE LA GRAVIÈRE et Paul MONASSON afin d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein de la commission médicale primaire départementale,

Considérant que les médecins agréés sont susceptibles d'effectuer des visites médicales au sein de la commission médicale primaire, en cas d'empêchement de leurs confrères, pour les trois arrondissements,

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté N°PREF DCT 2016-0566 du 16 septembre 2016 instituant la commission médicale primaire départementale chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite est modifié ainsi qu'il suit :

« Les médecins agréés dont les noms suivent sont désignés pour exercer au sein de la commission médicale primaire départementale :

Dr Muriel BLANCHET
Dr Luc BURSKI
Dr Noëlle CLERMONTÉ
Dr Hervé COLLART DUTILLEUL
Dr François COUPEROT
Dr Dominique FORT
Dr Michel GREMY
Dr Michel LAGOUTTE
Dr Armand MASSIAS JURIEN DE LA GRAVIERE
Dr Paul MONASSON
Dr Jean-Louis PUTIAUX
Dr Michel SAINT-ANTONIN
Dr Robert SBIHI
Dr Guy VERHELST
Dr Bernard VERNET

Article 2 : Les lieux de réunion de la commission médicale sont :

- Arrondissement d'Auxerre :

Lieu de réunion de la commission : Préfecture de l'Yonne – Direction de la citoyenneté et de la légalité (Bâtiment Colette) - Place de la Préfecture – 89016 AUXERRE Cedex

- Arrondissement d'Avallon :

Lieu de réunion de la commission : Centre Hospitalier d'Avallon – 1 rue de l'Hôpital - 89200 AVALLON

- Arrondissement de Sens :

Lieu de réunion de la commission : 35, rue de la Pépinière 89100 Sens »

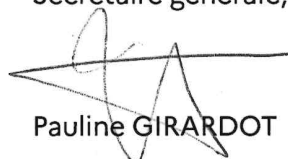
Article 3 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BRE/2023/0431 du 17 mars 2023 est abrogé.

Fait à Auxerre, le

26 JAN. 2024

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, les sous-préfets d'Avallon et de Sens sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie en sera adressée à M. le président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins et aux médecins agréés membres de la commission.

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sous la forme :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Préfecture de l'Yonne

89-2024-01-30-00004

AP création PF Saltusiennes



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des réglementations
et des élections**

**ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2024/0096
portant attribution d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de l'Yonne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la loi n° 93-23 en date du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0390 du 14 septembre 2023 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la demande formulée le 03 décembre 2023 et complétée le 11 janvier 2024 par Monsieur Sébastien CHARBONNIER, gérant en vue d'obtenir une habilitation funéraire concernant l'entreprise « Pompes Funèbres Saltusiennes » 11 rue de la fontaine 89330 Saint-Julien-du-Sault ;

CONSIDERANT les pièces produites à l'appui de cette demande ;

CONSIDERANT qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour l'attribution d'une habilitation dans le domaine funéraire d'une durée de cinq ans ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement « Pompes Funèbres Saltusiennes » 11 rue de la fontaine 89330 Saint-Julien-du-Sault, est habilité dans le domaine funéraire sur l'ensemble du territoire pour exercer les activités suivantes :

- organisation des obsèques.

Il est également habilité à sous traiter les activités suivantes sous réserve de la validité de l'habilitation du sous-traitant :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ,
- soins de conservation.

Article 2 : L'établissement habilité est représenté par Monsieur Sébastien CHARBONNIER, gérant.

Article 3 : Il est attribué le numéro d'habilitation 24-89-162.

Article 4 : La durée de l'habilitation est fixée à 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

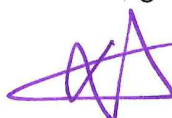
- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le maire de Saint-Julien-du-Sault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur Sébastien CHARBONNIER, gérant de l'entreprise « Pompes Funèbres Saltusiennes », dont le siège est situé au 11 rue de la fontaine 89330 Saint-Julien-du-Sault.

Auxerre, le

30 JAN. 2024

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

Préfecture de l'Yonne

89-2024-01-30-00005

AP modificatif PF Lisboa



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des réglementations
et des élections**

**ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2024/0081
portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de l'Yonne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la loi n° 93-23 en date du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0390 du 14 septembre 2023 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/DCL/BRE/2023/1126 du 6 septembre 2023 portant attribution d'une habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée le 02 janvier 2024 par Monsieur Enzo LISBOA, gérant de l'entreprise « SAD Lisboa », dont le siège est situé 24 rue de la Volée du Pigeon Blanc, 89140 Gisy-les-Nobles et complétée le 19 janvier 2024, en vue d'obtenir une modification de son habilitation funéraire ;

CONSIDERANT les pièces produites à l'appui de cette demande ;

CONSIDERANT qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour la modification d'une habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté sus-visé du 6 septembre 2023 est modifié comme suit :

L'établissement « SAD Lisboa », 24 rue de la Volée du Pigeon Blanc, 89140 Gisy-les-Nobles, est habilité dans le domaine funéraire sur l'ensemble du territoire pour exercer les activités suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires
- utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le maire de Gisy-les-Nobles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur Enzo LISBOA, gérant de l'entreprise « SAD Lisboa » dont le siège est situé au 24 rue de la Volée du Pigeon Blanc, 89140 Gisy-les-Nobles.

Auxerre, le **30 JAN. 2024**

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT